



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Durée du travail

Question écrite n° 47056

### Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 dite « loi de Robien ». Celle-ci améliore les dispositifs institués par l'article 39 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et permet aux entreprises de bénéficier d'un allègement de cotisations de sécurité sociale en contrepartie d'une réduction du temps de travail, cela à condition de procéder à de nouvelles embauches ou d'éviter des licenciements. Un décret du 14 août 1996 et une circulaire de la délégation à l'emploi du 9 octobre 1996 complètent le dispositif. Cette dernière précise notamment que sont exclus du champ d'application de la loi « l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Ne pourront ainsi profiter des dispositions de la loi la quasi-totalité des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socio-culturelle. En effet, de nombreuses associations bénéficiant d'une délégation de services publics peuvent être considérées comme gestionnaire en situation de monopole. Ce sera également le cas des associations qui mènent des actions originales et qui se trouvent donc bien souvent hors du champ concurrentiel. Les associations étant bien souvent créatrices d'emploi, il lui demande si, dans le contexte actuel, il ne lui semblerait pas opportun d'élargir le champ d'application de la loi dite Robien afin de leur permettre d'en bénéficier.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'éligibilité des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de réduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse à des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment à la réduction du temps de travail, mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité à terme et, ainsi, la création d'emplois durables. Les associations socioculturelles bénéficiant de subventions publiques, gérant des services publics ou étant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du coût pour l'utilisateur, les emplois créés. En conséquence, ces établissements ne peuvent être éligibles à l'aide à la réduction collective du temps de travail qui a vocation à expérimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables à l'emploi, sous la contrainte du marché. Les autres modalités d'aménagement du temps de travail leur sont néanmoins accessibles. En particulier, l'allègement spécifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne dégressive sont particulièrement incitatifs en cas de passage à temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le rôle social et économique est incontestable, peuvent bénéficier, à la différence des entreprises, des contrats de travail spécifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarité ou les contrats emplois consolidés, le financement public participant ainsi au développement de l'emploi.

associatif. En tout état de cause, les questions relatives à l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordées lors de la première évaluation du dispositif qu'il est prévu de réaliser cette année.

## Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47056

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 88

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2137